

Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°BSI-2025-307-01 du 3 novembre 2025
portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble
du territoire du département du Haut-Rhin
du vendredi 7 novembre 2025 au lundi 5 janvier 2026

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

	Officier de l'ordre national du Merite
Vu	le code de la sécurité intérieure ;
Vυ	le code de la route ;
Vυ	le code de la voirie routière ;
Vu	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
Vu	le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
Vu	le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
Vu	la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
Vu	le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vυ	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vu	le décret du 14 février 2025, publié au JO du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;
Vu	le décret du 12 juin 2025, publié au JO du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;
Vu	l'arrêté du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
Vu	la posture Vigipirate réévaluée et confirmée « urgence attentat » ;

Considérant que des rassemblements à caractère musical de type « rave party », « free-party », ou « teknival » pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département du Haut-Rhin, selon les éléments recueillis, sur la période du vendredi 7 novembre 2025 au lundi 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les rassemblements festifs à caractère musical organisés ces dernières années, en dehors de toute déclaration, dans plusieurs départements; que, notamment, en mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré, organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction a conduit à la prise en charge par les secours de 450 personnes, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, ainsi qu'à la verbalisation de 293 personnes pour détention de stupéfiants et 47 pour conduite sous l'emprise de stupéfiants; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde en juillet 2023, une conductrice, sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants, a percuté un individu; qu'une manifestation de type rave party non déclarée organisée dans le Maine-et-Loire en mai 2024, rassemblant jusqu'à 10 000 personnes, a occasionné le décès d'un jeune homme ainsi que plus de 5 000 infractions; que plusieurs rassemblements non déclarés ont été entravés dans le Haut-Rhin en 2024;

Considérant les récents rassemblements de type rave-party non autorisés dans le département du Haut-Rhin; qu'ainsi près de 300 personnes se sont retrouvées à Steinbrunn-le-Bas et Koetzingue, le week-end du 26-27 avril 2025, toutes sous l'emprise d'alcool; que, par ailleurs, le week-end du 30 et 31 août 2025, le rassemblement d'une trentaine de personnes dans la forêt du Nonnenbruch à Wittenheim a mené à la saisie du matériel par les forces de l'ordre; que l'ensemble des participants à cet évènement était également sous l'emprise de l'alcool; que le 18 octobre 2025, à Lucelle (68) un début de free party est entravé par les forces de l'ordre; que l'organisateur de cette free party s'est de nouveau installé quelques heures plus tard, sans autorisation, à Kiffis à 10km de Lucelle, dans un chemin forestier; que lors de cette installation illicite, le matériel ayant servi à commettre l'infraction a été saisi.

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant la tenue de nombreux évènements déclarés dans le Haut-Rhin durant la période considérée, lesquels mobilisent l'ensemble des forces de sécurité du département, notamment en raison des marchés de Noël;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival répondant aux caractéristiques des 1°, 3° et 4° énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit

dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 7 novembre 2025 à 18h00 au lundi 5 janvier 2026 à 08h00.

Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du vendredi 7 novembre 2025 à 18h00 au lundi 5 janvier 2026 à 08h00. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion via les réseaux institutionnels.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et qui entrera en vigueur immédiatement. Il sera également diffusé à l'ensemble des maires du département et un exemplaire en sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 3 novembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin

Cabinet direction des sécurités BSI

7 rue Bruat

68920 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau

75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2° mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>